

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2026



L'an deux mille vingt-six et le dix-sept du mois d'avril à dix-huit heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

**Présents :** Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES, Jean-Léon TERKI.

**Procuration :** Gabrielle CASSE à Lydie JALBAUD.

Monsieur Jean-François BASELGA, Maire, a ouvert la séance.

Madame Emmanuelle BONNES a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie même si elle n'était pas nécessaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
- Délégations du Maire
- Délibérations

#### **I. Affaires financières**

1. Droit de formation des élus
2. Vote des taux des taxes directes locales
3. Approbation du Budget Primitif 2026
4. Remboursement d'avance de frais à Madame Lydia FABRE, 3<sup>ème</sup> adjointe
5. Remboursement d'avance de frais à Monsieur Jean-Léon TERKI, conseiller municipal
6. Remboursement d'avance de frais à Monsieur Vitor MACHADO de CARVALHO
7. Admission en non-valeur de créances

#### **II. Affaires administratives**

8. Modalité de remboursement des frais de déplacement des élus
9. Convention de mise à disposition de la parcelle AB 83 au profit de monsieur Norbert TALAZAC
10. Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains
11. Désignations d'élus pour représenter la commune à l'Association des Communes Forestières de la Haute-Garonne
12. Désignation des Commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs
13. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
14. Désignation d'un élu pour la signature des autorisations d'urbanisme lorsque le Maire est "intéressé au projet"
15. Mise en location du local sis 2 rue Le Bié
16. Acquisition de deux parcelles en vue de la création de chemin d'accès
17. Acquisition d'une parcelle privée (AA 327) pour régularisation d'une voirie communale
18. Acquisition d'une parcelle privée (AH 253) pour régularisation d'une voirie communale et d'une parcelle privée (AH 251) en vue de la création d'un chemin d'accès

- Urbanisme
- Questions diverses

**Validation du PV de la séance du 21 mars 2026**

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

**Délégations du maire**

- Décision n°029-2026D : Modification de la délibération n°067-2025D
- Décision n°030-2026D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AH 76 sise Cours Lapeyrouse.
- Décision n°031-2026D : Renonciation au droit de préemption de la parcelle AD 68 sise route de Bonnegarde.

**Délibération n°032-2026D Droit de formation des élus**

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, [l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat».

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

Article 2 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

**Article 3** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°033-2026D Vote des taux des taxes directes locales**

**Rapporteur : Madame Lydie JALBAUD**

*La commission finances propose de ne pas augmenter les taux car il y a une légère hausse des dotations de l'état.*

*Monsieur le Maire explique que si les taux étaient augmentés, ça ne représenterait seulement qu'une augmentation de 2 500 € les recettes de fonctionnement. Il propose de faire une année blanche et d'augmenter légèrement tous les ans par la suite.*

*Monsieur Laurent GAYS dit être pour une augmentation cette année.*

*Madame Danielle BLANC dit que ça permettra de faire de la communication en amont pour les prochaines années.*

*Monsieur André CROZES dit que l'année prochaine les dotations et les aides de l'état ne devraient pas passer en raison des élections présidentielles et législatives.*

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH).

Lors de la Commission Finances du 30 mars 2026, il a été décidé de proposer au conseil municipal de ne pas augmenter les taux cette année afin de soulager les administrés qui subissent déjà les hausses de prix de la vie quotidienne. Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de reconduire les taux pour l'année 2026, comme suit :

TAXES	Taux 2025 (rappel)	Taux 2026
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	35.10 %	35.10 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	124.22 %	124.22 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (TH)	9.77 %	9.77 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide de voter pour 2026 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 35.10 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 124.22 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 9.77 %

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 4

**Délibération n°034-2026D Vote du Budget Primitif 2026 de la Commune de Montauban de Luchon**

**Rapporteur : Madame Lydie JALBAUD**

**Madame Lydie JALBAUD précise que ce sont des prévisions. Elle précise également que pour les attributions de subventions, la commission finances s'est attachée à regarder la complétude des dossiers et attribue les subventions en fonction de l'éloignement de l'adresse de rattachement de l'association par rapport à la commune.**

**La capacité de remboursement de la dette et de 1.27 ans. Ce qui est très vertueux pour une commune.**

**Madame Lydie JALBAUD rappelle que le crédit relais négocié l'an passé pour les travaux de l'église n'a pas été débloqué grâce à la donation de Madame Fanny CARLES. La possibilité de négociation avec les banques se mesure en fonction de l'autofinancement dégagé par la commune.**

**Madame Danielle BLANC propose de penser aux panneaux solaires qui pourraient permettre de baisser les factures d'énergie.**

**Madame Lydie JALBAUD explique que cette année, il devrait y avoir une coupe de bois, entre 15 000 et 18 000 €.**

**Monsieur le Maire rappelle que le Régime Forestier est obligatoire. Le seul qui peut gérer c'est l'ONF pour le compte de l'Etat.**

**Monsieur Norbert TALAZAC demande qui décide de la coupe.**

**Monsieur le Maire explique que c'est un programme pluriannuel. La commune pose les règles avec l'ONF.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°23-2022 du 19 mai 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n°005-2026D portant approbation du compte financier unique de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°006-2026D portant affectation du résultat de clôture de l'année 2025 sur le budget primitif 2026 de la commune de Montauban de Luchon ;

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2026 de la commune de Montauban de Luchon ;

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le budget primitif 2026 de la commune de Montauban de Luchon en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

<b>Section d'investissement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Recettes</b>
Immobilisations incorporelles	<b>16 500.00 €</b>	Subventions d'investissement	<b>228 729.22 €</b>
Immobilisations corporelles	<b>434 216.16 €</b>	Excédents de fonctionnement capitalisés	<b>101 019.48 €</b>
Emprunts et dettes assimilées	<b>10 600.00 €</b>	Dotations, fonds divers et réserves	<b>10 019.52 €</b>
Solde d'exécution d'investissement reporté	<b>293 459.50 €</b>	Virement de la section de fonctionnement	<b>414 224.44 €</b>
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>754 775.66 €</u></b>	<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>754 775.66 €</u></b>

Section de Fonctionnement	Dépenses	Section de Fonctionnement	Recettes
Charges à caractère général	253 090.00 €	Produits des services, domaines	44 600.00 €
Charges de personnel	196 500.00 €	Impôts et taxes	129 300.00 €
Atténuations de produits	59 245.00 €	Fiscalité locale	280 815.00 €
Autres charges de gestion courante	76 550.00 €	Dotation et participation	81 978.94.00 €
Charges financières	3 200.00 €	Autres produits de gestion courante	5 102.00 €
Charges exceptionnelles	200.00 €	Produits financiers	4.00 €
Dotation aux provisions	407.00 €	Produits exceptionnels	200.00 €
Virement à la section d'investissement	414 224.44 €	Report exercices antérieurs	461 216.50 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 003 416.44 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 003 416.44 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

- **ADOpte** le budget primitif 2026 de la commune de Montauban de Luchon en équilibre réel et sincère par nature et par chapitre globalisé comme présenté ci-dessus.
- **APPROUVE** le principe de fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**



# VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

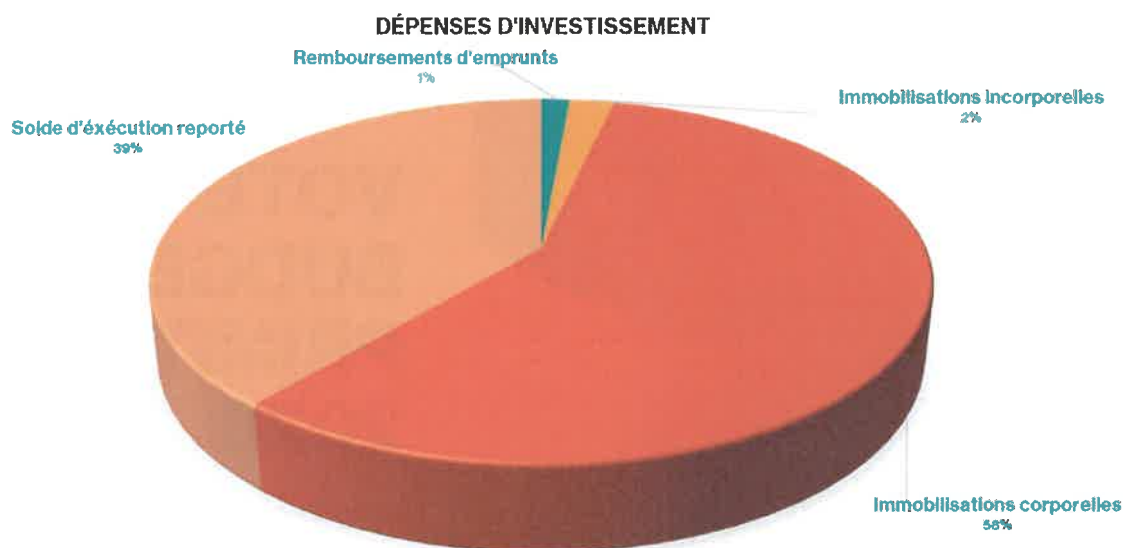
Commune de  
Montauban-de-Luchon



## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La Commission Finances réunie le 30 mars 2026 propose d'investir sur les projets suivants:

- Couverture de la buvette
- Suite des travaux église
- Raquette de retournement quartier Pradetto
- Déplacement et création de compteur cours Lapeyrouse
- Accès terrains cours Lapeyrouse



## Les dépenses d'investissement en chiffres

- Immobilisations incorporelles (frais d'études) ..... 16 500.00€
- Immobilisations corporelles (buvette, projets divers) ..... 434 216.16€
- Remboursement emprunt ..... 10 600.00€
- Solde d'exécution reporté ..... 293 459.50€
- **TOTAL** ..... **754 775.66€**

- NB: Une « cagnotte » de 183 966.16 € est intégrée dans les immobilisations corporelles.

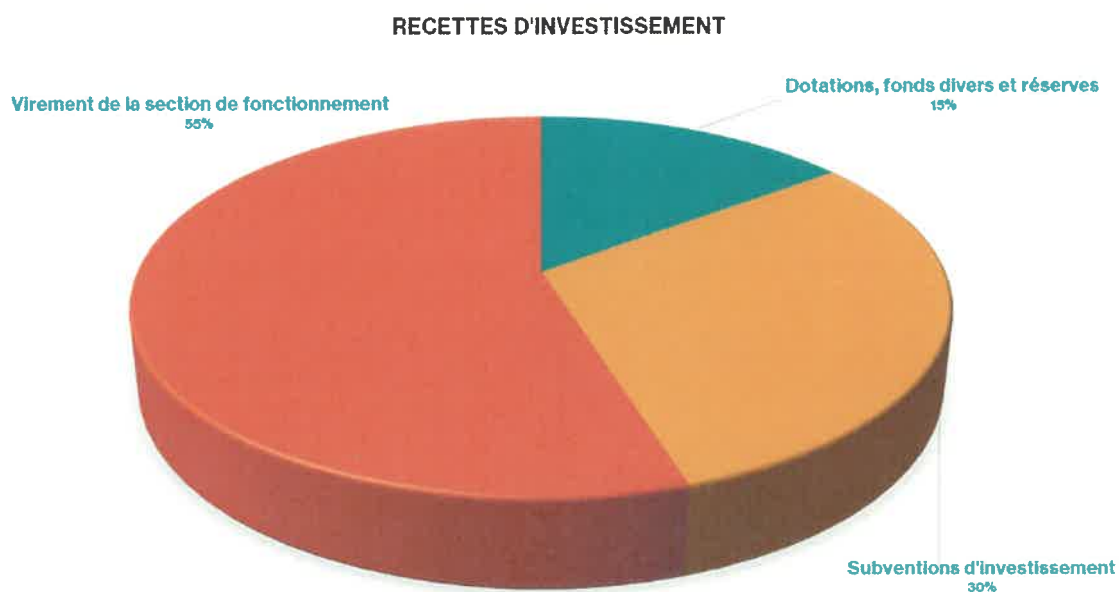
## RECETTES D'INVESTISSEMENT

La commune dégage un autofinancement de plus de 414 000,00 € en provenance de l'excédent de fonctionnement reporté. C'est donc la principale source de recettes du budget d'investissement.

La seconde source de recettes ce sont les subventions données par l'état ou encore le département notamment pour la toiture de la buvette.

Nous sommes dans l'attente également du solde des subventions des travaux de l'église.

Cette année, aucun emprunt n'est prévu.



## Les recettes d'investissement en chiffres

• Subventions d'investissement .....	228 729.22€
• Dotations, fonds divers (taxe d'aménagement, FCTVA).....	111 822.00€
• Virement de la section de fonctionnement (autofinancement) .....	414 224.44€
• <b>TOTAL</b> .....	<b>754 775.66 €</b>

**Délibération n°035-2026D Remboursement de frais à Madame Lydia FABRE, 3<sup>ème</sup> adjointe**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la cantine et l'école avait besoin de fournitures diverses. Soucieuse du coût de ces dernières, Mme Lydia FABRE, 3<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux écoles, a préféré acheter les fournitures à LECLERC Saint-Gaudens. Le magasin LECLERC n'acceptant les paiements par mandat administratif que sur bon de commande, à l'absence de ce dernier, Mme Lydia FABRE a dû avancer les frais pour un montant de 88.88 € (quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-huit centimes).

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 88.88 € à Madame Lydia FABRE, 3<sup>ème</sup> adjointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 88.88 € à Madame Lydia FABRE, 3<sup>ème</sup> adjointe.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°036-2026D Remboursement de frais à Monsieur Jean-Léon TERKI, conseiller municipal**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Monsieur Jean-Léon TERKI s'est occupé de l'organisation de la Chasse aux œufs à l'occasion de Pâques. Pour l'organisation de cet événement, il a dû acheter des accessoires qu'il n'a trouvé que sur le site internet AMAZON. Ce site n'acceptant pas les paiements par mandat administratif, Monsieur Jean-Léon TERKI a dû avancer les frais pour un montant de 27.99 € (vingt-sept euros quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 27.99 € à Monsieur Jean-Léon TERKI, conseiller municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 27.99 € à Monsieur Jean-Léon TERKI, conseiller municipal.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°037-2026D Remboursement de frais à Monsieur Vitor MACHADO DE CARVALHO**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le tracteur de la commune fuit. Monsieur Vitor MACHADO de CARVALHO a profité de sa venue sur Saint-Gaudens dans le cadre de ses missions, pour acheter une vis de purge afin de réparer la fuite. Le magasin COMMINGES DIESEL SAS n'acceptant les paiements par mandat administratif que sur bon de commande, à l'absence de ce dernier, Monsieur Vitor CARVALHO de MACHADO a dû avancer les frais pour un montant de 12.70 € (douze euros soixante-dix centimes).

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 12.70 € à Monsieur Vitor MACAHDO de CARVALHO, agent communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 12.70 € à Monsieur Vitor MACAHDO de CARVALHO, agent communal.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°038-2026D Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe aux membres du conseil municipal que lors de la commission finances il a été proposé de soumettre au vote du Conseil Municipal l'admission en non-valeur de certaines créances qui semblent aujourd'hui irrécouvrables. En effet, lesdites créances datent de 2012 et 2013.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 150.00 €.

Il précise que ces titres concernent des factures d'eau émises entre 2012 et 2013.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	150.00 €	150.00 €
TOTAL	150.00 €	150.00 €

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentés par la Trésorière de Bagnères de Luchon dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **Admet** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°039-2026D Modalité de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et de l'intercommunalité**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal ou intercommunal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

**- Frais d'hébergement et de repas :**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Frais de repas : 20.00 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

**- Frais de transport**

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6CV à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

**- Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun,

ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### 4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

#### Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### 5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

##### - Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

##### - Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de la mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après délibération,

#### **DECIDE**

- **D'ADOPTER** les modalités de remboursement des frais de déplacements
- **DE PRÉCISER** que les tarifs évolueront en même temps que les évolutions réglementaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°040-2026D Convention de mise à disposition de la parcelle AB 83 au profit de Monsieur Norbert TALAZAC*****Sortie de Monsieur Norbert TALAZAC.***

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Norbert TALAZAC, exploitant agricole sur la commune de Montauban de Luchon dispose d'une convention de mise à disposition pour la parcelle AB 83. Lors du conseil municipal du 7 avril 2025, il avait été proposé de signer ladite convention pour une durée d'un an avec reconduction expresse et à titre gracieux.

La convention arrivant donc à son terme, il convient de délibérer sur la reconduction de la convention et sur les règles de mise à disposition, à savoir la durée et le montant.

Monsieur propose de reconduire la convention pour une durée de 6 ans et avec les mêmes conditions tarifaires, à savoir à titre gracieux.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention relative à la mise à disposition de la parcelle AB 83 à Monsieur Norbert TALAZAC,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur Norbert TALAZAC.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**



Mairie de Montauban de Luchon  
4 rue Cargue – 31110 MONTAUBAN DE LUCHON – Téléphone 05 61 79 04 39  
SIRET 21310360900011 – Code APE 8411Z

---

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

### ENTRE

La commune de Montauban-de-Luchon représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune,

### ET

Monsieur Norbert TALAZAC, exploitant agricole,

### PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objectif de préciser les principales dispositions de mise à disposition de la parcelle AB 83.

En signant le contrat, Monsieur Norbert TALAZAC est réputé se soumettre sans réserve aux clauses de ce document.

Il sera en possession d'un exemplaire de cette convention et s'engage à la respecter.

### ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Montauban-de-Luchon met à disposition de Monsieur Norbert TALAZAC la parcelle AB 83 située La Prado, d'une surface de 2 127 m<sup>2</sup>.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans par reconduction expresse et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

La convention est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TERRAIN

---

Ouverture du secrétariat de la mairie :  
lundi 8 h – 12 h / mardi 14 h – 17 h / jeudi 8 h – 12 h / vendredi 14 h – 18 h  
[accueil@mairie-montauban-de-luchon.fr](mailto:accueil@mairie-montauban-de-luchon.fr) – [www.mairie-montauban-de-luchon.fr](http://www.mairie-montauban-de-luchon.fr)



**Mairie de Montauban de Luchon**  
4 rue Cargue – 31110 MONTAUBAN DE LUCHON – Téléphone 05 61 79 04 39  
SIRET 21310360900011 – Code APE 8411Z

---

Le terrain est mis à disposition de Monsieur Norbert TALAZAC par la Commune de Montauban de Luchon pour permettre de faire paître ses moutons.

Monsieur Norbert TALAZAC s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de son activité agricole.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune de Montauban de Luchon, Monsieur Norbert TALAZAC s'engage à entretenir correctement le terrain afin de le conserver propre à son usage.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Monsieur Norbert TALAZAC est seul responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain ; Monsieur Norbert TALAZAC déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

La Commune de Montauban de Luchon ne supporte aucune responsabilité quelconque.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae ; Monsieur Norbert TALAZAC reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

La Commune de Montauban de Luchon ne supporte aucune responsabilité quelconque.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban de Luchon le .././2026

Pour la Commune,  
Jean-François BASELGA

Norbert TALAZAC

**Délibération n°041-2026D Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains**

**Rapporteur : Laurent GAYS**

**Les travaux consistent à raccorder les panneaux photovoltaïques de l'entreprise PENE ET FILS TP.**

**Monsieur Laurent GAYS dit qu'il faut faire attention à la voirie car la rue vient d'être rénovée.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que ENEDIS souhaite passer une convention de servitudes pour l'extension du réseau souterrain permettant le raccordement d'un site photovoltaïque.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec ENEDIS.

**RESULTAT DU VOTE :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



## CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

### LOCALISATION

Commune de : Montauban-de-Luchon

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-MPS-25-005634 [S] (LST) SCI DE SESCAS (PROJET PENE MONTAUBAN DE LUCHON)

Chargé de projet Enedis : LORMOIS THOMAS

### PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 606 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Karine ASCARATEGUI agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1,

Et

Nom : **COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE - 4 AV CARGUE, 31110 MONTAUBAN DE LUCHON**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/apartiennent :

Convention CS06 - V09 2024

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Montauban-de-Luchon		AA	0311	SESCAS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L 323-3 et suivants et R 323-1 et suivants du code de l'énergie)

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Convention CS06 - V09 2024

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 75 (soixante-quinze euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

#### 7) L'Indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### EXPLOITATION DES OUVRAGES

#### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

#### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire du cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

#### 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

#### 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### AUTRES ARTICLES

**12) Les effets de cette convention**

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.  
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

**13) Les formalités****Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

**Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

**Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

**14) Les éventuels litiges**

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

**15) Les données à caractère personnel**

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [droit-informatique@libertes@enedis.fr](mailto:droit-informatique@libertes@enedis.fr)

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A ..... le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

**Délibération sur la désignation des représentants au sein de l'association des Communes Forestières de la Haute-Garonne**

*Monsieur Laurent GAYS dit que la commune n'est pas adhérente à cette association.*

*Monsieur le Maire propose de reporter cette délibération afin de prendre des renseignements.*

*Le Conseil Municipal approuve le report de cette délibération.*

**Délibération n°042-2026D Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Direction Générales des Finances Publiques relatif à la désignation des commissaires au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité, propose la liste de contribuables suivante :

1	CAU Marcel	13	AUFRÈRE Isabelle
2	OUSSET ANDOUARD Iris	14	ARNOLD Hélène
3	THIRY Maud	15	AUGER Laurent
4	DESCAZAUX Louis	16	TOMASI Caroline
5	BERKOUK Nadia	17	GRAND Nadine
6	BOU Annie	18	PUISSEBURG Maryse
7	CASTEX Raymond	19	FRANCOIS Bruno
8	LEDOS Céline	20	BAILLON Joël
9	LORENZI Paul	21	FONTAN Fabienne
10	MIURA Nina	22	CROZES André
11	PAUTREL Christophe	23	JALABERT Patricia
12	TINÉ Solène	24	BONNES Emmanuelle

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°043-2026D Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que, conformément à l'article 3-1 de la loi précitée du 26 janvier 1984, les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- ✓ Temps partiel
- ✓ Congé annuel
- ✓ Congé de maladie, de grave ou de longue maladie
- ✓ Congé de longue durée
- ✓ Congé de maternité ou pour adoption
- ✓ Congé parental
- ✓ Congé de présence parentale
- ✓ Congé de solidarité familiale
- ✓ Accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux
- ✓ Participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- ✓ Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°044-2026D Désignation d'un élu pour la signature des autorisations d'urbanisme lorsque le maire est « intéressé au projet »**

Monsieur le Maire informe

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

Lorsqu'un maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le Conseil Municipal doit désigner un autre membre pour prendre la décision.

Seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire.

La notion d'intérêt personnel doit être appréciée de manière assez large. Le maire peut être dit « intéressé » en son nom personnel ou pour le dossier d'un de ses proches parents (ascendant, descendant, conjoint). Il en est de même lorsque le maire intervient professionnellement dans le projet.

Monsieur le Maire propose donc de désigner Madame Lydie JALBAUD pour signer les autorisations d'urbanisme lorsque le maire est « intéressé au projet ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DÉSIGNER** Madame Lydie JALBAUD pour signer les autorisations d'urbanisme lorsque le maire est « intéressé au projet ».
- Que la présente délibération sera valable pour la durée du mandat en cours.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n°045-2026D Mise en location du local sis 2 rue Le Bié**

***Monsieur Norbert TALAZAC demande si une mise en concurrence sera faite.***

***Monsieur le Maire répond que oui.***

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le SSIAD a résilié son bail professionnel pour la location du local sis rue 2 Le Bié. Depuis le mois de novembre 2025, le local est vacant.

Monsieur le Maire a été approché par une personne cherchant un local pour y développer son activité d'herbaliste.

Monsieur le Maire n'étant pas contre le projet, il souhaite définir avec le Conseil Municipal les modalités de cette location afin de publier une annonce afin de mettre la location de ce bien en concurrence comme le prévoit la loi.

Le contrat qui sera conclu entre la commune et les futurs preneurs se présente comme suit :

Bail à usage professionnel, régi par :

- l'article 57 A inséré dans la loi n ° 86-1290 du 23 décembre 1986
- l'article 36 de la loi n ° 89-462 du 6 juillet 1989
- les articles 1714 à 1762 du Code Civil.

Le bail professionnel est consenti pour une durée de six années consécutives, le congé et la résiliation anticipée sont soumis à un délai de préavis de six mois. A défaut de congé, le contrat est reconduit pour une durée de six ans.

Le bien loué est uniquement destiné à des activités professionnelles.

Le montant du loyer annuel s'élève à 3 600.00 €. Le loyer est payable mensuellement, soit 300.00 € par mois.

Indépendamment du loyer, le Preneur devra rembourser en sus du loyer toutes les charges locatives, contributions et charges de ville.

Tant à titre de garantie que pour les réparations locatives éventuelles, le Preneur versera le montant d'un terme de loyer, dès la signature du contrat.

Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de base étant le dernier indice connu à la signature de l'acte.

La cession du bail sera règlementée ; le bail pourra être cédé par le Preneur à toute personne lui succédant dans l'exercice de sa profession. Toutefois cette cession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du Bailleur. Le Bailleur sera appelé à la signature de l'acte de cession.

Le bail de location sera consenti par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de l'article L 2122-22-5<sup>0</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il a reçue du Conseil municipal le chargeant de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** les termes du bail professionnel devant être souscrit ;
- **DE FIXER** le loyer à 3 600.00 € par an, soit 300.00 € par mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre la location de ce bien en concurrence.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération n°046-2026D Acquisition de deux parcelles en vue de la création de chemin d'accès**

*Monsieur Norbert TALAZAC demande comment sera desservi la parcelle AH70.*

*Monsieur le Maire précise que c'est une bonne question et que pour le moment on ne peut pas. L'étude sera menée quand la question se posera.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

**Vu** la délibération instaurant une participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le secteur concerné,

**Considérant** que la commune a institué une participation pour voirie et réseaux (PVR) afin de financer les équipements nécessaires à l'urbanisation de la zone,

**Considérant** que la création de voies et réseaux est indispensable pour permettre la desserte de terrains classés en zone constructible,

**Considérant** que l'accès actuel à ces terrains est insuffisant ou inexistant,

**Considérant** qu'il appartient à la commune, dans ce cadre, de réaliser les équipements publics, notamment les voies d'accès,

**Considérant** l'intérêt général de permettre la viabilisation et l'urbanisation de ces terrains dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation,

**Considérant** l'opportunité d'acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

- Parcelle n° AH 255, située Cours Lapeyrouse appartenant à Madame Odile PATTARONE, d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle n° AH 256, située Cours Lapeyrouse, appartenant à Madame Cécile LELIÈVRE, d'une superficie de 7 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ces acquisitions permettront la création de chemins d'accès nécessaires à la desserte des terrains inclus dans le périmètre de la PVR,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles susmentionnées ;
- **PRÉCISE** que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la participation pour voirie et réseaux (PVR) instituée sur le secteur ;
- **FIXE** le prix d'acquisition à :
  - 57 €, soit 1 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle n° AH 255,
  - 7 €, soit 1 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle n° AH 256 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition (compromis, acte notarié, etc.) ;
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que le notaire chargé de l'acquisition est Maître Claire PONSOLE, notaire à Bagnères de Luchon ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **PRÉCISE** que ces parcelles seront intégrées au domaine communal en vue de la création de voies d'accès et d'équipements publics liés à la PVR.

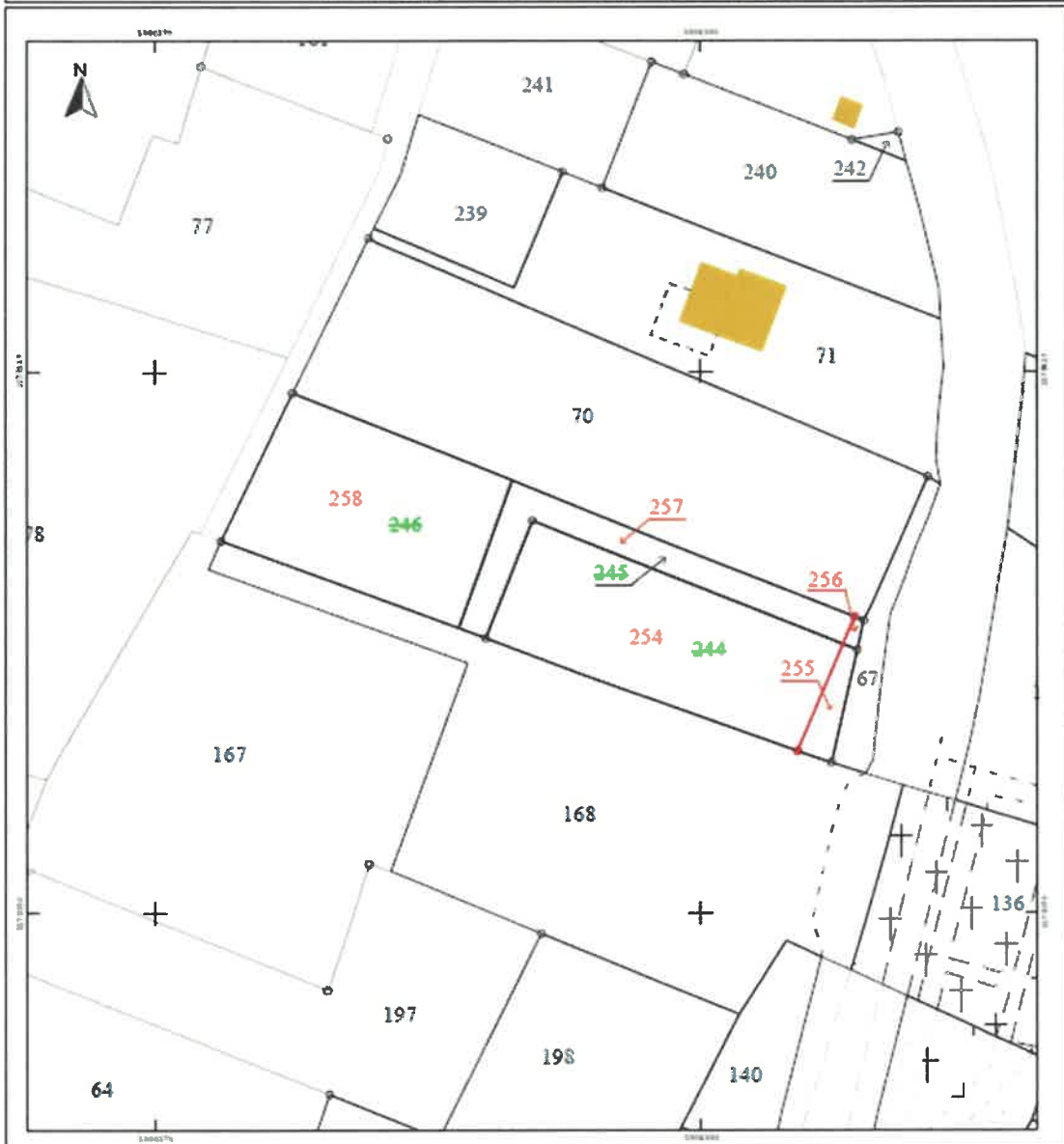
**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

<p>Commune : <b>MONTAUBAN-DE-LUCHON (380)</b></p>	<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Section : AH Feuille(s) : 000 AH 01 Qualité du plan : P4 ou CP (30 cm)</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 504 V Document vérifié et numéroté le 02/04/2026 ACDIF de Saint-Gaudens Par Christophe LAPORTE Géomètre Principal Signé</p>	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires des parcelles (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage au _____, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463.</p>	<p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/750 Date de rédaction : 02/04/2026 Support numérique : _____</p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par Florent DEGSSEN (2) Ref. : 26-055 Le 30/03/2026</p>
<p><b>CDIF SAINT-GAUDENS</b> Place du Pilat BP 10042 31800 SAINT GAUDENS Téléphone : 05 61 94 85 30 cdif.saint-gaudens@dgif.fr</p>		



**Délibération n°047-2026D Acquisition d'une parcelle privée (AA 327) pour régularisation d'une voirie communale**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** que la rue Pradetto est utilisée de manière continue comme voie publique,

**Considérant** que cette emprise relève actuellement de la propriété de Monsieur Dominique FERRAUD, cadastrée AA 327, pour une superficie de 395 m<sup>2</sup>,

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation foncière de cette voie afin de garantir la sécurité juridique de son usage public et permettre son entretien par la commune,

**Considérant** l'accord de principe de Monsieur Dominique FERRAUD pour la cession de ladite parcelle,

**Considérant** que cette acquisition peut intervenir à l'amiable au prix de 1 euros par m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AA 327 d'une superficie de 395 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Dominique FERRAUD,
- **PRÉCISE** que cette acquisition est réalisée au prix de 1 euros par m<sup>2</sup>, soit 395 €,
- **DIT** que le notaire chargé de l'acquisition est Maître Claire PONSOLE, notaire à Bagnères de Luchon,
- **INDIQUE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette acquisition, notamment l'acte notarié,
- **DIT** que la parcelle sera intégrée dans le domaine public communal après acquisition.

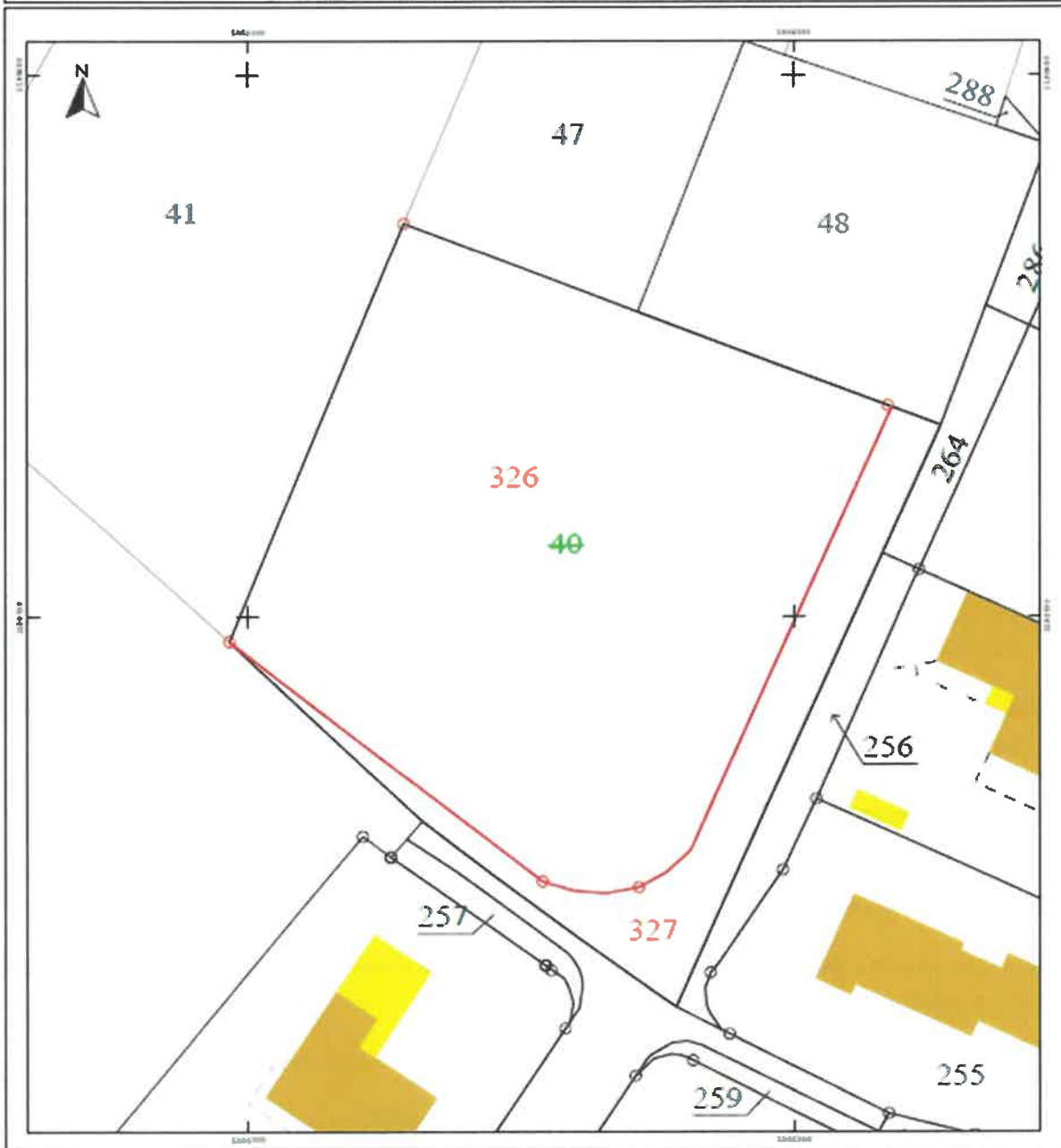
**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

<p>Commune : <b>MONTAUBAN-DE-LUCHON (360)</b></p>	<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p>	<p>Section : AA Feuille(s) : 000 AA 01 Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 503 H Document vérifié et numéroté le 19/02/2026 ACDIF de Saint-Gaudens Par <b>Christophe LAPORTE</b> Géomètre Principal Signé</p>	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires agréés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre a _____</p> <p>Les propriétaires des parcelles ont eu pris connaissance des informations portées au dos de la présente fiche n° 6463.</p>	<p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 19/02/2026 Support numérique : _____</p>
<p><b>CDIF SAINT-GAUDENS</b> Place du Pillat BP 10042 31800 SAINT GAUDENS Téléphone : 05 61 94 85 30  cdf.saint-gaudens@d3p.finances.gouv.fr</p>	<p><i>Modification selon les émendations d'un acte authentique</i></p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par <b>Florent DESSEINS</b> (2) Ref : 25-168 Le 09/10/2025</p>



**Délibération n°048-2026D Acquisition d'une parcelle privée pour régularisation d'une voirie communale et d'une parcelle privée en vue de la création d'un chemin d'accès**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

**Vu** la délibération instaurant une participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le secteur concerné,

**Considérant** que la commune a institué une participation pour voirie et réseaux (PVR) afin de financer les équipements nécessaires à l'urbanisation de la zone,

**Considérant** que la création de voies et réseaux est indispensable pour permettre la desserte de terrains classés en zone constructible,

**Considérant** que l'accès actuel à ces terrains est insuffisant ou inexistant,

**Considérant** qu'il appartient à la commune, dans ce cadre, de réaliser les équipements publics, notamment les voies d'accès,

**Considérant** l'intérêt général de permettre la viabilisation et l'urbanisation de ces terrains dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation,

**Considérant** l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée suivante :

- Parcelle n° AH 251, située Cours Lapeyrouse appartenant à Madame Christine LABRO, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette acquisition permettra la création d'un chemin d'accès nécessaire à la desserte des terrains inclus dans le périmètre de la PVR,

**Considérant** que le cours de la Castagnère est utilisé de manière continue comme voie publique,

**Considérant** que cette emprise relève actuellement de la propriété de Madame Christine LABRO, cadastrée AH 253, pour une superficie de 311 m<sup>2</sup>,

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation foncière de cette voie afin de garantir la sécurité juridique de son usage public et permettre son entretien par la commune,

**Considérant** l'accord de principe de Madame Christine LABRO pour la cession de ladite parcelle,

**Considérant** que cette acquisition peut intervenir au prix de 1 euro le m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AH 251 d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Christine LABRO ;
- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AH 253 d'une superficie de 311 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Christine LABRO ;
- **PRÉCISE** que l'acquisition de la parcelle AH 251 s'inscrit dans le cadre de la participation pour voirie et réseaux (PVR) instituée sur le secteur ;
- **DIT** que ces acquisitions seront au prix de 1 € par m<sup>2</sup>, soit 327 m<sup>2</sup> au total ;
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition (compromis, acte notarié, etc.) ;
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que le notaire en charge de l'acquisition est Maître Claire PONSOLE, notaire à Bagnères de Luchon ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **PRÉCISE** que ces parcelles seront intégrées au domaine communal en vue de la création de voies d'accès et d'équipements publics liés à la PVR.
  
- **DIT** que les parcelles seront intégrées dans le domaine public communal après acquisition.

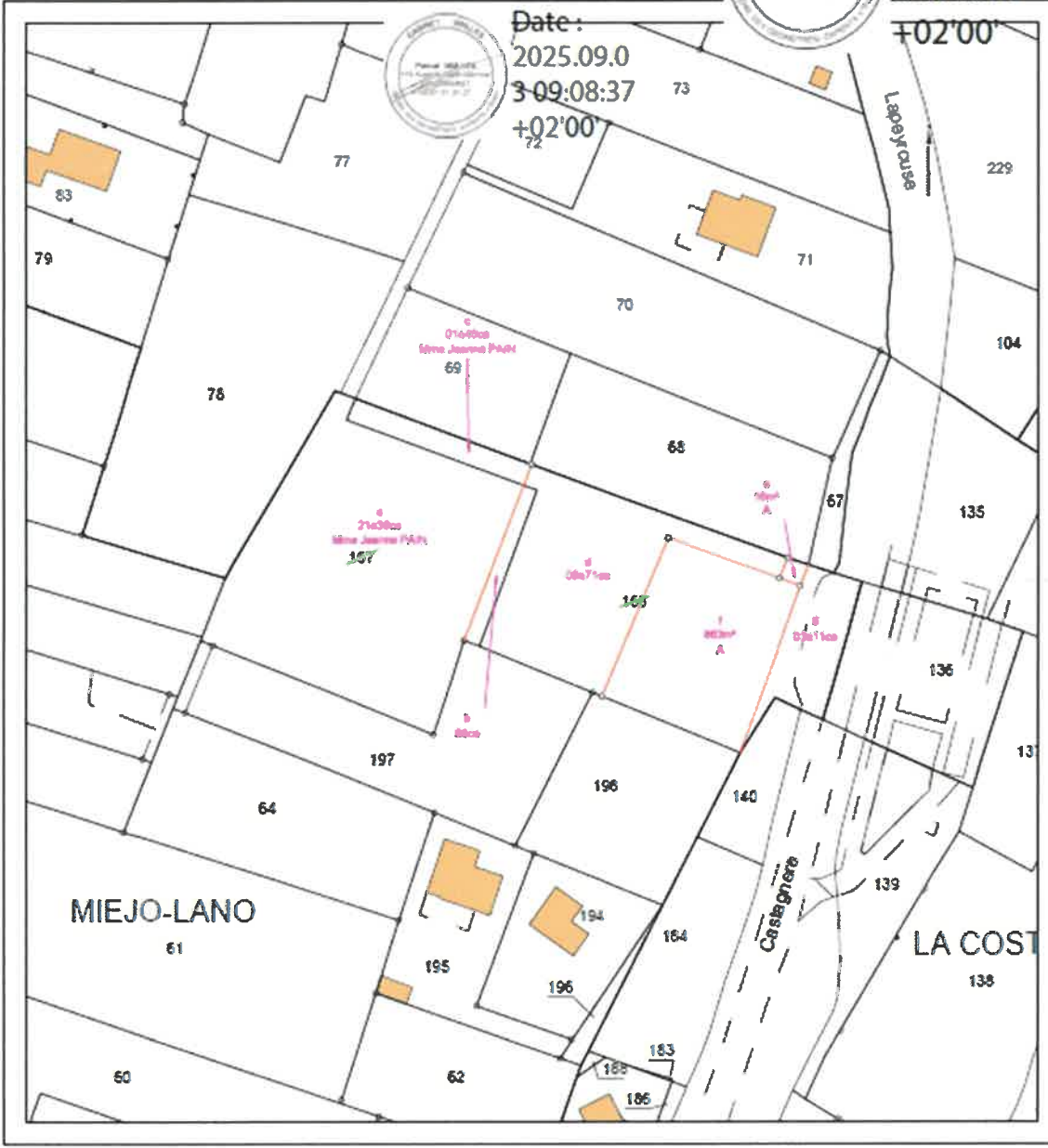
RESULTAT DU VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

<p>Commune : 31360 Montauban-de-Luchot</p>	<p><b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)</p>	<p>Cachet du rédacteur du document :</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par</p>	<p style="text-align: center;"><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : <b>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</b> <b>B - En conformité d'un plan de bornage effectué sur le terrain ;</b> C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/07/2025, par M. Pascal VALLES, géomètre à SAINT-GAUDENS Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise S463. A. MURET, le 24/07/2025</p>	<p>Document dressé par Pascal VALLES à SAINT-GAUDENS Date 23/07/2025 Signature :  <b>Date : 2025.09.03 09:08:46</b></p>
<p>Section : 000AH Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de rédaction : 01/01/1995</p>		



## Urbanisme

- CUa : Parcelle AD 68 en vue d'une vente.
- CUb : Parcelle AH 197 et AH 198 (Cours Lapeyrouse – GAILLARD Marie) en cours d'instruction.
- CUb : Parcelle AH 11 (Coumo– Maître REVERSAT) en cours d'instruction.
- CUb : Parcelle AE 390 et 248 (Impasse de Laouet – TALAZAC Denis) accordé le 3 avril 2026.
- CUb : Parcelle AH 62 (Cours de la Castagnère– TINÉ Bertille) refusé le 10 avril 2026.
- CUb : Parcelle AA 83 (Route de Subercarrère – TINÉ Bertille) accordé le 3 avril 2026.
- CUb : Parcelle AC 36 (Rue Sous Baylo – TINÉ Bertille) accordé le 3 avril 2026.
- CUb : Parcelle AC 40, 41 et 15 (Rue Sous Baylo – DEVATINE Pascal) accordé le 17 avril 2026.
- DP : STELLA Philippe pour la pose d'une clôture en cours d'instruction.
- DP : CROUZET Gaston pour la création d'un abri de jardin en cours d'instruction.
- PC : CORCESSIN Luc pour la construction d'une maison d'habitation, d'un carport et d'un garage en cours d'instruction.

## Questions diverses

### ➤ Parc Naturel Régional (PNR)

Monsieur le Maire demande si un conseiller municipal est intéressé pour représenter la commune au Parc Naturel Régional. Monsieur Vincent ARNOLD se propose. Monsieur le Maire dit que son nom sera donné au secrétariat du PNR.

### ➤ Devis perche télescopique

Monsieur le Maire donne lecture d'un devis pour l'acquisition d'une perche télescopique pour nettoyer le talus du cimetière n°2. Monsieur Laurent GAYS dit que ça peut attendre mais que cette perche faciliterait le travail des agents techniques. Un dossier de demande de subvention sera soumis au prochain conseil municipal.

### ➤ Villes et villages fleuris

Monsieur le Maire demande si la commune s'inscrit au concours des villes et villages fleuris organisé par le Conseil Départemental. Les élus proposent de s'inscrire cette année et de voir le déroulement.

### ➤ Gendarmerie

Monsieur le Maire explique que suite à une réunion organisée par la gendarmerie, la délinquance suit la même dynamique que celle du national, elle est donc en augmentation. Des fiches particulières pour les interventions ont été créées pour les élus. Elle sont à retourner selon les souhaits de chacun.

➤ **Sécurité**

Monsieur le Maire dit que le dossier de mutualisation de la police municipale commencé par la précédente municipalité va être revu.

➤ **Convention Comité des Fêtes**

Madame Lydie JALBAUD dit qu'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente au Comité des fêtes est en cours d'élaboration et sera présentée lors du prochain conseil municipal.

➤ **Commission communale**

Madame Danielle BLANC demande comment se passe la convocation des commissions communales.

Monsieur le Maire précise que lui ou Madame Lydie JALBAUD seront présents et convoqueront lors des premières commissions et qu'après les vice-présidents convoqueront.

Madame Lydie JALBAUD explique qu'un classeur a été créé pour mettre les comptes-rendus des réunions. Une trame des comptes-rendus a été également créée et est disponible sur le PC portable mis à la disposition des élus.

➤ **Marquage au sol**

Monsieur Laurent GAYS dit que le marquage au sol sera fait avant l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

Le Maire



Le secrétaire de séance

